Désistement d'instance : met fin uniquement à la procédure en cours, sans renoncer au droit d'agir si un recours reste juridiquement possible.
Désistement d'appel : abandonne l'appel lui-même et, en principe, emporte acquiescement au jugement (art. 403 CPC).

Audience du 23 octobre 2024 à 10h30
RG n° 24/11557

A Madame, Monsieur le Président du Pôle 4,
10ème chambre de la Cour d'appel de Paris

CONCLUSIONS D'ACCEPTATION DE DESISTEMENT D'APPEL

Régularisées par RPVA le 18 octobre 2024

POUR :

La société Airbnb France SARL, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410, dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

INTIMEE

(ci-après « **Airbnb France** »)

Ayant pour Avocat : **Le cabinet Signature Litigation AARPI**
représenté par Maître Thomas Rouhette
Avocat au Barreau de Paris
demeurant 49/51 avenue George V – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com

SIGNATURE LITIGATION
Pièce communiquée N° 4
Avocats à la Cour - Toque K0151

CONTRE :

Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée **Gale**, de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran), se déclarant domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris,

APPELANTE

(ci-après « **Mme Gale** »)

Ayant pour Avocat : **Maître Xavier de Lipski**
Avocat au Barreau de Meaux
demeurant 25 boulevard Jean Rose – 77100 Meaux
Tél. : 01 60 44 21 34
Email : xde.lipski@yahoo.fr

Maître Denis Gael Wamassom
5
Toque M1

TOUTES NOS CONLUSIONS SONT SUR UNE DEMANDE DU DESISTMENT D INSTANCE ET PAS UN DESISTEMENT D APPEL

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

1. Par acte du 30 décembre 2022, Mme Gale a assigné Airbnb France devant le Tribunal judiciaire de Paris, en réparation de divers préjudices qu'elle estimait avoir subis.

2. Par ordonnance du 11 juin 2024, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris a déclaré irrecevables pour défaut de droit d'agir l'ensemble des prétentions formées par Mme Gale, l'a condamnée à payer une amende civile de 3.000 euros au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile, ainsi qu'à payer à Airbnb France la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

3. Le 24 juin 2024, Mme Gale a interjeté appel de cette ordonnance dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a débouté Airbnb France de sa demande indemnitaire pour procédure abusive.

4. Puis, par conclusions régularisées à deux reprises, le 1er puis le 29 juillet 2024, Mme Gale s'est désistée sans réserve de son appel à l'encontre de l'ordonnance du 11 juin 2024.

5. Par les présentes écritures, Airbnb France déclare, en tant que de besoin, accepter purement et simplement le désistement d'appel de Mme Gale.

6. En conséquence, il est demandé à Madame, Monsieur le Président de prononcer l'extinction de l'instance ainsi que le dessaisissement de la Cour d'appel de Paris.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 400 et suivants du Code de procédure civile,

Il est demandé à Madame, Monsieur le Président de bien vouloir :

- **CONSTATER** que Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, s'est désistée purement et simplement de son appel devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance du 11 juin 2024 du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, RG n° 23/00213 ;

- **DONNER ACTE** à la société Airbnb France SARL de ce qu'elle accepte purement et simplement le désistement d'appel de Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale ;

- **DIRE** que Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée Gale, supportera la charge des frais et dépens d'appel ;

- **PRONONCER** l'extinction de l'instance pendante devant la présente juridiction enrôlée sous le numéro de RG n° 24/11557 et prononcer le dessaisissement de la Cour.